

# Pourquoi pas juste Azure, Claude for Work ou Make ?

LEMIA – Note de souveraineté · résidence des données ≠ admissibilité au secret professionnel ·  
[www.lemia.ch/pourquoi-pas-azure.html](http://www.lemia.ch/pourquoi-pas-azure.html)

L'OBJECTION QU'ON NOUS OPPOSE LE PLUS SOUVENT

## « Pourquoi pas simplement Azure, Claude for Work ou Make ? »

Parce que ces outils règlent la **protection des données** (contrat Enterprise, Zero Data Retention, chiffrement) — pas le **secret professionnel pénal** (art. 321 CP). Ce sont deux régimes distincts. Tant que l'opérateur est une société de droit américain, il reste **contraignable par le CLOUD Act**, où que soient les serveurs — y compris dans une « région Suisse ». Le bon critère n'est pas *où* sont les données, mais **qui peut être légalement forcé d'y accéder**.

LA CONFUSION À LEVER

### Deux régimes, qu'on confond trop souvent

Une mise en conformité « protection des données » peut être parfaitement valable **et** rester une violation du secret professionnel. Les deux régimes sont cumulatifs et indépendants.

#### Protection des données (nLPD / RGPD)

Ce que couvrent les contrats Enterprise, le DPA, le Zero Data Retention, l'adéquation Swiss-US Data Privacy Framework.

- Encadre la **licéité du traitement** et le transfert des données.

art. 321 CP

#### Secret professionnel pénal

Médecins, avocats, notaires... et leurs auxiliaires. Sa violation est un **délit**, poursuivi sur plainte.

- Encadre **à qui l'on révèle** le secret.

- Question type : « le pays offre-t-il une protection adéquate ? »
- Réglé par un cadre de transfert (adéquation, clauses-types).

- Question type : « ce tiers peut-il être **légalement contraint** d'accéder ? »
- Un cadre de transfert valide **ne lève pas** le secret.

**Le mot des juristes.** Sur l'adéquation Swiss-US, le cabinet Lenz & Staehelin écrit qu'elle « *ne change rien aux exigences applicables dès qu'il s'agit de données couvertes par le secret professionnel ou de fonction* ». L'avis de droit mandaté par la Fédération Suisse des Avocats traite d'ailleurs les deux régimes dans des chapitres séparés.

### TROIS IDÉES REÇUES

## « Mais j'ai déjà... »

#### IDÉE REÇUE N°1

### « Mes données sont dans une région Suisse d'Azure. »

La résidence des données n'est pas la souveraineté. Le CLOUD Act vise l'opérateur soumis au droit US, « *regardless of whether [the data is] located within or outside of the United States* » (18 U.S.C. §2713). La Suisse n'a en outre **aucun accord d'exécution** avec les États-Unis (contrairement au Royaume-Uni ou à l'Australie).

---

**La réalité :** interrogé sous serment au Sénat français (10 juin 2025), Microsoft a répondu qu'il **ne peut pas garantir** qu'aucune donnée ne soit transmise aux autorités américaines.

#### IDÉE REÇUE N°2

### « J'ai activé le Zero Data Retention. »

Le ZDR concerne la **conservation** des données (entraînement, logs), pas la **juridiction** de l'opérateur. OpenAI, Anthropic et Microsoft réservent tous explicitement le cas de l'obligation légale. Anthropic (Claude for Work) traite **par défaut aux États-Unis** et peut conserver des données jusqu'à 2 ans si une session est signalée.

---

**La réalité :** le ZDR réduit ce qu'une réquisition *rétrospective* peut saisir — il n'offre **aucune immunité** face au droit américain pendant le traitement.

### IDÉE REÇUE N°3

#### « **Make / n8n / Zapier en Entreprise suffisent.** »

Ce sont des tuyaux d'automatisation : ils exécutent et envoient. Aucun juge de qualité, aucune validation humaine obligatoire affichant le contenu **avant** l'envoi, aucun staging. Pour une profession où l'envoi erroné d'un secret est un délit, c'est un défaut de conception, pas un détail.

---

**La réalité** : l'automatisation sans validation humaine transforme une erreur en **violation irréversible** du secret.

### LE BON CRITÈRE

#### **Pas « où sont les données » — « qui peut être contraint d'y accéder »**

Pour l'art. 321 CP, le risque ne se joue pas sur le drapeau du datacenter, mais sur l'**identité et la contraignabilité de l'opérateur**. Un cloud physiquement en Suisse mais exploité par un groupe soumis au droit américain reste exposé. La localisation en Suisse est **nécessaire mais pas suffisante** : elle ne vaut que si elle supprime réellement le levier de contrainte étrangère.

Critère décisif	Copilot / Azure « Suisse »	Claude for Work / ChatGPT	Make / n8n / Zapier	LEMIA (Confidentiel)
Opérateur hors du CLOUD Act américain	X Non	X Non	X Non	✓ Oui
Contenu traité chez un opérateur suisse non contraignable de l'étranger	X Non	X Non	X Non	✓ Oui
Conçu pour le secret professionnel pénal (art. 321 CP)	X Non	X Non	X Non	✓ Oui
Juge qualité + validation humaine avant tout envoi (HITL)	X Non	X Non	X Non (auto-envoi)	✓ Oui
Contenu jamais lu par l'éditeur	Sous conditions	Sous conditions	X Non	✓ Oui

CE QUE LEMIA FAIT DIFFÉREMMENT

## La souveraineté, pas la simple résidence

CH

### Opérateur suisse, hors CLOUD Act

En mode Confidentiel, vos dossiers sont traités chez Infomaniak — société suisse, sans maison-mère américaine, inférence sur ses propres serveurs en Suisse. Pas de rattachement au droit US.



### Contenu jamais lu par l'éditeur

L'orchestration ne voit que des métadonnées (étapes, compteurs). Le contenu sensible ne transite jamais par un serveur de l'éditeur.



### Production sous contrôle

Un juge de qualité, un staging temporaire, et une validation humaine (HITL) : rien n'est écrit dans vos dossiers ni envoyé sans votre accord, contenu affiché.

## Ce que nous ne prétendons pas.

Aucun système n'est « 100 % inviolable », et le seuil exact à partir duquel le droit pénal suisse jugerait un cloud étranger inadmissible **n'est pas tranché par les tribunaux** — c'est une appréciation qui relève de votre avocat. Nous n'affirmons pas non plus qu'un acteur américain « a déjà livré » des données suisses.

Ce que nous affirmons est plus simple et vérifiable : en mode Confidentiel, votre contenu est **traité en Suisse, chez un opérateur non soumis au droit américain**, et il n'est **jamais lu par l'éditeur**. Vos envois externes restent votre décision.

## SOURCES

### Vérifiable, pas déclaratif

Les affirmations ci-dessus reposent sur des sources primaires (textes de loi, audition parlementaire, jurisprudence, documentation des fournisseurs) et de la doctrine suisse. Sélection :

1. **CLOUD Act — 18 U.S.C. §2713** : production des données « regardless of whether... located within or outside of the United States ».  
[law.cornell.edu/uscode/text/18/2713](http://law.cornell.edu/uscode/text/18/2713) · loi US, 2018 · ★★★★★
2. **Audition du Sénat français** (commission souveraineté numérique) : Microsoft « ne peut pas garantir » l'absence de transmission aux autorités US.  
[senat.fr](http://senat.fr) – compte-rendu du 10 juin 2025 · ★★★★★
3. **Microsoft — EU Data Boundary** : des transferts hors-UE subsistent ; « Customer Data is processed by Anthropic in the United States ».  
[learn.microsoft.com/privacy/eudb](http://learn.microsoft.com/privacy/eudb) · doc. officielle, maj 2026 · ★★★★★
4. **Anthropic — résidence & rétention** : traitement « us » par défaut ; conservation jusqu'à 2 ans si une session est signalée, même sous ZDR.  
[platform.claude.com/docs](http://platform.claude.com/docs) – data residency & retention · ★★★★★
5. **Tribunal fédéral — BGE 145 II 229 (2019)** : le prestataire cloud est un « auxiliaire » de l'avocat ; interdiction de sous-déléguer à un tiers non contrôlable.  
jurisprudence du Tribunal fédéral · ★★★★★
6. **Avis de droit FSA / ITSL** (Schwarzenegger, Thouvenin, Stiller) mandaté par la Fédération Suisse des Avocats : le secret pénal et la protection des données sont deux régimes distincts.

7. **Lenz & Staehelin** : l'adéquation Swiss-US « does not change anything » dès qu'il y a secret professionnel ou de fonction.

lenzstaehelin.com – 2024 · ★★★★★

8. **PPDPT / Conseil fédéral** : Swiss-U.S. Data Privacy Framework en vigueur le 15 septembre 2024 (cadre de *protection des données*, distinct du secret pénal).

edoeb.admin.ch · 14–15 août 2024 · ★★★★★

9. **Infomaniak** : société suisse, sans investisseur externe ; depuis mai 2026, contrôle détenu par une fondation suisse d'utilité publique (société inachetable par un groupe étranger).

letemps.ch – 13 mai 2026 ; infomaniak.com · ★★★★★

Note d'honnêteté : le risque d'accès étranger est *juridiquement établi* mais n'a pas été démontré publiquement contre des données suisses (procédures scellées). Nous argumentons sur la **contraignabilité juridique**, pas sur des cas avérés.

## **Parlons de vos dossiers — sans en exposer un seul**

Diagnostic gratuit, démo sur données fictives. Vous repartez avec une lecture claire de ce qui est admissible pour votre profession.